



RECEPISSE N° 2018 - 051 MATD/RCOS/PBLK/HC-KDG/SG

Objet : Déclaration d'existence ;
Déclaration de modification dans les textes constitutifs ;
Déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant.

Référence : Loi n°64-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination de l'association

ASSOCIATION WAAMA PLUS

Siège de l'association

**Secteur 8 de la commune de Koudougou, province du Boulkiemdé,
région du Centre-Ouest, Burkina Faso.**

Il est ci-dessous donné et rappelé respectivement :

- l'objet de l'association ainsi que les noms et adresses des membres de son organe dirigeant ;
- des dispositions de la Loi n°64-2015/CNT du 20 octobre 2015 ;
- l'obligation d'insertion d'un extrait du présent récépissé au Journal Officiel du Faso.

Ampliations

- MATD
- Gvrt-KDG
- DPPN/BLK
- Préfecture /Koudougou
- Mairie/Koudougou
- Intéressés
- Archives-chrono

Koudougou, le 22 mai 2018

Le Haut-commissaire



Amidou SÔRE

Administrateur Civil

Officier de l'Ordre National

Médaille d'Honneur des Collectivités Locales

07 Rappel de Dispositions de la Loi n° 64-2015/CNT DU 20/10/2015

Article 5 : Toutes personnes désirant créer une association dotée de la capacité juridique sont tenues d'observer les formalités ci-après :

- tenir une instance délibérative ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts et le règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur doit mentionner entre autres la définition du rôle des membres dirigeants ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance délibérative avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité, des adresses complètes de ses membres et s'il y a lieu, du numéro de la boîte postale de l'association

Article 7 : Les membres dirigeants d'une association ne peuvent être membres dirigeants de partis politiques.

Article 8 : La déclaration des associations est faite dans les quinze jours suivant leur constitution, soit auprès du ministre chargé des libertés publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative locale compétente lorsqu'elles sont régionales ou provinciales.

Article 10 : La déclaration des associations culturelles est faite auprès du ministre chargé des libertés publiques quel que soit leur champ de couverture géographique.

Article 14 : Dans un délai de deux mois, à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel dudit récépissé.

En cas de modification dans les textes constitutifs ou de changement dans la composition des organes dirigeants, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel de l'attestation prévue à l'article 54 de la présente loi.

Article 16 : Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicites, contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnisme ou le racisme.

Article 48 : Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, recevoir des dons et legs.

Article 49 : Les dirigeants des associations déclarées tiennent à jour et à leurs sièges un registre d'activités, un registre de comptabilité financière et un registre de comptabilité matière.

Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées.

Le registre de comptabilité financière enregistre toutes les entrées et sorties de fonds.

Le registre de comptabilité matière enregistre les biens meubles et immeubles de l'association.

Les adhérents ont accès à ces registres.

Article 50 : Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant de subvention ou de tout autre avantage financier consentis par l'Etat ou ses démembrés, est tenue de fournir les budgets, les comptes annuels et les rapports financiers y relatifs, au ministre chargé de l'économie et des finances et aux ministères techniques intéressés avec copie au ministre chargé des libertés publiques. Dans ce cas, elle est soumise aux corps de contrôle de l'Etat. Tout refus de communication ou toute entrave à l'exercice du contrôle, entraîne la suppression de la subvention ou de tout autre avantage.

Article 51 : Toutes les associations légalement déclarées ou autorisées sont soumises aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent et la corruption.

Article 52 : Toute modification dans les textes constitutifs ou tout changement dans la composition des organes dirigeants de toute association, union d'associations, ou fusion d'associations doit être portée dans les mêmes conditions que celles de l'article 8 de la présente loi. Les formalités ci-après doivent être respectées :

- tenir une instance délibérative ;
 - soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de modification des textes constitutifs ;
 - procéder à la désignation des nouveaux membres dirigeants de l'association ;
 - établir un procès-verbal des travaux avec mentions obligatoires de la qualité de la personne ayant convoqué et de celle ayant présidé l'instance, de la composition de l'organe dirigeant, de l'indication de l'identité, des adresses complètes de ses membres et de l'adresse complète de l'association.
- Le procès-verbal de l'instance délibérative est signé par les membres du bureau de séance.

Article 59 :

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent cinquante mille (150 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 14, 49, 50, 52 et 54 de la présente loi.

Article 60 :

Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à douze mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement.

Article 63 :

La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, intervient selon les conditions ou dispositions fixées par les statuts.

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicite ou contraire aux bonnes mœurs, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des activités qui revêtent le caractère d'une milice privée, la dissolution de l'association est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des libertés publiques.

Article 64 : Sont punis d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou dirigeants des associations qui se maintiennent ou qui les reconstituent illégalement après le décret de dissolution, ainsi que les personnes, qui par propagande, discours, écrit, ou par tout autre moyen, perpétuent ou tentent de perpétuer l'association dissoute.

Article 65 : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

En cas de dissolution prononcée par décret, les biens de l'association sont confisqués au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs ou intervenant dans les mêmes domaines.

L' « ASSOCIATION WAAMA PLUS » a pour objectifs de :

- participer au développement économique et social de la province du Boulkiemdé ;
- œuvrer pour la promotion socioéconomique, l'autonomie et le travail des femmes dans le Boulkiemdé ;
- œuvrer pour la formation et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la province ;
- contribuer à lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes dans toutes les localités de la province du Boulkiemdé ;
- promouvoir l'agriculture et l'élevage dans les villages de la province ;
- participer à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques ;
- contribuer à la promotion de la culture burkinabè dans la province du Boulkiemdé.

La composition de l'organe dirigeant de l'« ASSOCIATION WAAMA PLUS » est la suivante :

ROLE DANS L'ASSOCIATION	NOM ET PRENOMS	ADRESSES
Président	KOALA Fernand	Tél : 70 22 60 03
Vice-président	KOALA Robert	Tél :s/c 70 22 60 03
Secrétaire Générale	KOALA Dominique	Tél : 73 26 68 21
Secrétaire à l'organisation	BAKI Vincent	Tél : 70 11 07 05
Secrétaire à l'information	SAWADOGO Seydou	Tél : 71 23 52 71
Trésorière Générale	SEMDE Asseta	Tél : 71 72 75 50
Trésorier Général adjoint	KOALA Clément	Tél : 71 33 66 88
Coordonnateur Général	TIOGO W. Paul	Tél : 70 59 14 22
Chargé de projet	DAILA Josué	Tél : 70 44 58 97



STATUTS

Association Socio-culturelle

« WAAMA-PLUS »



15 décembre 2014

PREAMBULE

- ❖ *Considérant que la balkanisation du monde entier en deux grands ensembles Nord/Sud peut, si on ne sait raison gardée déboucher sur un conflit culturel ouvert des différents peuples de par le monde ;*
- ❖ *Considérant l'avènement des nouvelles technologies avec pour philosophie de transformer le monde en un village planétaire où tout se joue à moindre frais ;*
- ❖ *Considérant que plus aucune coexistence des cultures et partant des peuples n'est possible sans le respect et l'acceptation de l'autre dans sa différence et dans sa dignité ;*
- ❖ *Considérant que la coopération entre les pays reste une opportunité à saisir pour renforcer les échanges Nord/Sud afin de rapprocher les peuples ;*
- ❖ *Considérant le chômage sans cesse grandissant des jeunes comme véritable gangrène du développement social ;*
- ❖ *Considérant que la jeunesse, espoir de demain et gage de tout développement social culturel et économique est plus que jamais exposée à la grave menace des maladies sexuellement transmissibles comme le SIDA, et les IST qui déciment chaque année des milliers de jeunes de par le monde ;*
- ❖ *Nous filles et fils de Koudougou en relation avec les frères de la diaspora en France réunis en Assemblée Générale, décidons de la création d'une association nationale pour valoriser nos potentialités culturelles et artistiques et pour favoriser un rapprochement entre les différents peuples du monde afin de mieux se connaître pour un monde plus uni dénommée « Association WAAMA-PLUS »*

Chapitre I : Création – Dénomination – Siège

Article 1 : *Il est créée une association socio culturelle, apolitique, non gouvernementale, non lucrative et non confessionnelle, conformément à la loi 10/92/ADP du 15/12/92 dénommée « Association WAAMA-PLUS »*

Article 2 : *L'association a son siège à Koudougou, capitale de la région du Centre–Ouest du Burkina. Par décision de l'Assemblée Générale, le siège peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso.*

Article 3 : *La durée de l'Association est illimitée.*

Chapitre II : Objectifs et Activités

Article 4 : L'association a pour objectifs :

- ❖ Participer au développement économique et social de la province du Boulkiemdé ;
- ❖ Œuvrer pour la promotion socio-économique. L'autonomie et le travail des femmes dans le Boulkiemdé ;
- ❖ Œuvrer pour la formation et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la province ;
- ❖ Contribuer à lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes dans toutes les localités de la province du Boulkiemdé ;
- ❖ Promouvoir l'agriculture et l'élevage dans les villages de la province ;
- ❖ Participer à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques ;
- ❖ Contribuer à la promotion de la culture burkinabé dans la province du Boulkiemdé ;

Pour atteindre ces objectifs, l'Association se propose de mener les activités suivantes :

Article 5 :

- ❖ Organiser des échanges avec les notabilités traditionnelles ;
- ❖ Organiser des animations culturelles avec des thèmes précis de sensibilisation
- ❖ Répertorier et conserver les instruments traditionnels et culturels de notre pays ;
 - Former les jeunes à la maîtrise de nos instruments de musique ;
 - Initier des conférences sur des thèmes de solidarité, de santé, ...
 - Réaliser un centre multiculturel ;
 - Promouvoir des soirées de contes ;
 - Contribuer à la sauvegarde de l'environnement ;
 - Encourager l'organisation de compétitions sportives

Chapitre III : De la qualité des membres

Article 6 : L'Association est ouverte à toute personne qui partage ses objectifs et accepte les présents statuts. Elle reçoit toute personne sans distinction de race, de religion, d'ethnie, de sexe, ni de condition sociale.

Article 7 : L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de sympathisants.

Article 8 : Sont membres fondateurs, ceux qui ont œuvré activement à la naissance de l'Association ; ils sont garants de ses principes et veillent aux intérêts supérieurs de l'Association.

Article 9 : Sont membres actifs, les personnes qui acceptent les statuts de l'association, qui s'acquittent de leurs droits d'adhésion et de leurs cotisations annuelles et participent régulièrement aux activités de l'Association.

Article 10 : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu et peuvent rendre de grands services à l'Association pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 11 : Sont sympathisants ceux qui s'intéressent à l'Association en la soutenant de quelque manière dans le but d'être un jour accepté comme membre actif.

Chapitre IV : Des instances et de leur fonctionnement

Article 12 : Les instances de l'Association sont :

- ❖ Le Bureau Exécutif
- ❖ L'Assemblée générale
- ❖ La Représentation en France

Article 13 : Le bureau exécutif exécute les décisions prises par l'Assemblée générale. Il est élu pour une durée de trois (03) ans par scrutin secret renouvelable à moitié avec éligibilité des anciens membres.

Article 14 : Le bureau exécutif se compose comme suit :

- ❖ Un (1) président
- ❖ Un (1) vice-président
- ❖ Un (1) Secrétaire Général
- ❖ Un (1) Secrétaire Général adjoint
- ❖ Un (1) Secrétaire aux relations extérieures
- ❖ Un (1) Secrétaire aux activités culturelles et artistiques
- ❖ Un Trésorier adjoint

Article 15 : L'Assemblée Générale (l'AG) est l'instance suprême de l'Association et comprend les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres pour :

- ❖ Définir l'orientation générale de l'Association ;
- ❖ Examiner les programmes d'activités du bureau ;
- ❖ Apprécier les rapports moraux et financiers du Bureau Exécutif ;
- ❖ Réviser les textes fondamentaux de l'Association ;
- ❖ Fixer les cotisations ;
- ❖ Procéder à des sanctions (suspension, expulsions...) ;
- ❖ Elire les membres du bureau Exécutif.

Article 16 : L'Association comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des conseillers juridiques et des commissaires aux comptes qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Article 17 : les comptes annuels de l'Association sont vérifiés et certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 18 : Les commissaires aux comptes présentent leur rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Chapitre VI : Des Ressources

Article 19 : Les ressources de l'Association proviennent :

- ❖ Des droits d'adhésion ;
- ❖ Des cotisations annuelles des membres ;
- ❖ Des subventions ;
- ❖ Des dons et legs ;
- ❖ Des recettes des activités organisées par l'Association.

Article 20 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Toutefois, il est fait obligation au bureau de finaliser son budget annuel le 30 novembre au plus tard.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Article 21 : La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association relèvent de l'Assemblée Générale.

Article 22 : L'assemblée générale est convoquée et ne décide de ces modifications qu'en présence des deux tiers de ses membres à jour de leurs cotisations.

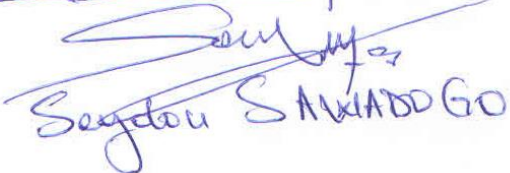
Article 23 : Les décisions de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres (moitié plus une voix) à jour de leurs cotisations.

Article 24 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera remis sur décision de l'Assemblée Générale à toute structure (Association, Institution...) ayant les objectifs que la nôtre.

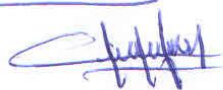
Fait à Koudougou, le 15 décembre 2014

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Secrétaire de Séance

le secrétaire à l'information

Seydou SAKIADOGO

Le Président de Séance

Le Président

KOALA Fernand.